

# VD\_OMNI AC.2019.0293 vom 4. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2019.0293](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0293)

FR: VD\_OMNI AC.2019.0293 du 4 mai 2020

IT: VD\_OMNI AC.2019.0293 del 4 maggio 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ à H. \_\_\_\_\_/Département du territoire et de l'environnement (DTE),  
Municipalité du Mont-sur-Lausanne | Recours formés par deux groupes de recourants  
contre la décision approuvant le Plan d'affectation cantonal (PAC) n° 362 "Gens du voyage  
indigènes" au Mont-sur-Lausanne soustrayant une fraction de parcelle à la zone industrielle  
et d'activités tertiaires. Sous l'empire de la nouvelle LATC, le pouvoir d'examen du Tribunal  
cantonal s'étend désormais à l'opportunité s'agissant des décisions d'approbation d'un plan  
d'affectation cantonal; il y a toutefois lieu de préserver la liberté d'appréciation dont l'organe  
d'adoption du plan a besoin dans l'accomplissement de sa tâche (consid. 2). Si un manque  
de zone d'activités a certes été identifié dans d'autres régions du canton, le projet de PAC est  
pleinement justifié car le périmètre concerné est pratiquement inconstructible en raison des  
contraintes liées à une limite des constructions, une ligne à haute tension et à la distance à la  
lisière forestière (consid. 3). A partir du moment où un enjeu cantonal - nécessitant  
d'aménager des aires d'accueil ou de passage pour les gens du voyage indigènes et découlant  
d'un engagement international de la Confédération devant être mis en oeuvre par les cantons  
- est en cause et que les installations et constructions à réaliser concernent l'ensemble du  
canton, un PAC - et non un plan d'affectation communal - peut être établi, peu importe leurs  
dimensions et leur impact sur le sol (consid. 4 et 5). Recours rejetés. Recours au TF rejeté  
(1C\_314/2020 du 10 mai 2021).

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée par laquelle le DTE a approuvé un plan d'affectation cantonal (PAC)  
peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal en vertu des art. 92  
ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) en  
relation avec l'art. 15 al. 2 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et  
les constructions (LATC; BLV 700.11), dans sa nouvelle teneur en vigueur dès le 1er  
septembre 2018. Les recourants, en tant que propriétaires ou locataires d'immeubles voisins  
du périmètre du PAC projeté et auteurs d'une opposition levée au terme de la procédure  
devant l'autorité précédente, ont manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 75  
LPA-VD. Pour les surplus, les deux recours ont été déposés en temps utile (art. 95  
LPA-VD) et ils respectent les exigences légales de motivation (art. 76, 77 et 79 LPA-VD,  
par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Par conséquent, il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

al. 3 LAT). Cette liberté d'appréciation implique qu'une mesure d'aménagement appropriée  
doit être confirmée; l'autorité de recours n'est pas habilitée à lui substituer une autre solution  
qui serait également convenable. Elle suppose également que le contrôle de l'opportunité  
s'exerce avec retenue sur des points qui concernent principalement des intérêts locaux,

tandis que, au contraire, la prise en considération adéquate d'intérêts d'ordre supérieur, dont la sauvegarde incombe au canton, doit être imposée par un contrôle strict (ATF 127 II 238 consid. 3b/aa p. 242; arrêts 1C\_365/2010 du 18 janvier 2011, consid.

### **E. 2.3**

non publié in ATF 137 II 23; 1C\_82/2008 du 28 mai 2008, consid. 6.1 non publié in ATF 134 II 117). Dans le cadre de son contrôle, l'autorité de recours examine les différents points faisant l'objet du rapport de l'art. 47 OAT. Il s'agit notamment de la conformité du plan d'affectation aux buts et principes régissant l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT). Il implique également de s'assurer que les principes de planification posés aux art. 2 et 3 OAT sont respectés. Parmi ces principes, on trouve la nécessité d'examiner les différentes possibilités et variantes entrant en ligne de compte (art. 2 al. 1 let. b OAT) et de vérifier si la solution choisie est conforme en particulier avec les plans directeurs et les plans d'affectation (art. 2 al. 1 lettre e OAT). Il conviendra également de s'assurer que l'autorité a procédé à une pesée correcte de tous les intérêts concernés, qu'ils soient publics ou privés (art.

### **E. 3**

a) D'après l'art. 75 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), les cantons doivent établir des plans d'aménagement en vue d'assurer une utilisation judicieuse et mesurée du sol ainsi qu'une occupation rationnelle du territoire. L'art. 1er al. 1 LAT précise que la Confédération, les cantons et les communes veillent à une utilisation mesurée du sol et à réaliser une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du pays. L'art. 1er al. 2 LAT définit les buts de l'aménagement du territoire. Les projets dont les dimensions ou les incidences sur la planification locale ou l'environnement doivent être prévus dans les plans d'aménagement (cf. art. 2 al. 1, art. 6 ss et 14 ss LAT). Les plans d'affectation règlent le mode d'utilisation du sol (art. 14 al. 1 LAT); ils fixent de manière impérative les possibilités d'utilisation des biens-fonds dans un périmètre déterminé. C'est dans une procédure assurant la protection juridique des intéressés (art. 33 LAT) et la participation de la population (art. 4 LAT) que sont élaborés les plans d'affectation à caractère contraignant pour les particuliers (art. 21 al. 1 LAT) après pesée de l'ensemble des intérêts en présence (art. 3 OAT). b) Selon un arrêt du Tribunal fédéral publié aux ATF 129 II 321 ss, l'aménagement de places de stationnement (ou places fixes) en nombre suffisant dans les cantons, pour que les gens du voyage suisses puissent mener une vie conforme à leur tradition, est une préoccupation des autorités fédérales (il en va de même de l'aménagement de places de passage). Les gens du voyage suisses constituent, dans notre pays, un groupe de population (population nomade, qui se distingue sur ce point du reste de la population, sédentaire). Quand, dans les "principes régissant l'aménagement", la loi fédérale sur l'aménagement du territoire dispose que "les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques seront aménagés selon les besoins de la population" (art. 3 al. 3 LAT), il faut comprendre que les besoins spécifiques de la partie de la population que constituent les gens du voyage suisses doivent également être satisfaits. Aussi les plans d'aménagement doivent-ils prévoir des zones et des emplacements appropriés, qui puissent servir de lieu de résidence à ce groupe de population, conformément à ses traditions (ou, le cas échéant, les autorités compétentes doivent-elles adapter la réglementation de zones à bâtir existantes pour permettre ce type d'utilisation du sol). S'il faut créer, dans une région, une nouvelle place de stationnement d'une certaine importance, il incombe en principe aux autorités chargées de l'aménagement

du territoire d'adopter à cet effet un plan d'affectation spécial (consid. 3.1 et 3.2). Une procédure préalable de planification est nécessaire pour l'aménagement d'une telle place de stationnement. Il appartient donc, en cas de besoin – à savoir si les zones d'affectation ou sites existants ne sont pas appropriés –, aux "autorités cantonales" chargées de l'aménagement du territoire de rechercher un emplacement adéquat et d'engager une procédure respectant les exigences démocratiques et les garanties de procédure (cf. art. 4 et 33 LAT), qui pourra aboutir à l'adoption d'un plan d'affectation spécial (consid. 3.3). Les autorités compétentes ont une "obligation d'aménager" (cf. art. 2 LAT) en matière de places de stationnement pour les gens du voyage suisses et de telles places doivent concrétisées au moyen de mesures de planification (consid. 3.4). c) Les recourants reprochent aux autorités cantonales d'avoir soustrait une fraction de parcelle n° 975 à la zone industrielle et d'activités tertiaire (zone à bâtir) pour créer une zone d'installations (para-)publiques (zone à bâtir) destinée à l'accueil temporaire des gens du voyage. Selon eux, cela ne répondrait pas à l'obligation de prévoir une planification rationnelle et une utilisation mesurée du sol, compte tenu de la pénurie en zones d'activités qui se profile dans le canton de Vaud à l'horizon 2030. L'intérêt au maintien d'un terrain en zone destinée à l'exercice d'activités économiques au sens de l'art. 3 al. 3 LAT devrait l'emporter sur les besoins spécifiques de la partie de la population que constituent les gens du voyage suisses. Or, comme cela résulte du rapport selon l'art. 47 OAT (p. 30), si un manque avéré de zones d'activités a été identifié dans d'autres régions du canton, le projet de PAC impliquant la reconversion d'une zone d'activités en zone d'utilité publique pour l'accueil des gens du voyage indigènes est pleinement justifié, dès lors que le périmètre du PAC litigieux est pratiquement inconstructible en raison des contraintes liées à la limite des constructions (depuis 1981) qui traverse la parcelle, à la présence de lignes à haute tension à proximité et à la limite de 10 mètres à la lisière forestière (p. 30). On ne voit pas en quoi les autorités de planification auraient violé les art. 1 et 3 LAT et n'auraient pas procédé à une pesée correcte de tous les intérêts en présence, ni en particulier pris en compte les besoins de la population. Les recourants perdent de vue qu'il y a un intérêt public à créer des aires de stationnement pour les gens du voyage, qui sont en nombre insuffisant sur le territoire du canton de Vaud.

#### **E. 4**

a) En droit vaudois, l'affectation et la mesure de l'utilisation du sol peuvent être définies soit par un plan d'affectation cantonal (cf. art. 11 à 15 LATC), soit par un plan d'affectation communal (cf. art. 22 à 45 LATC). Dans les deux cas, l'art. 2 LATC prévoit que les autorités veillent à informer et à faire participer la population conformément à l'art. 4 LAT (al. 1) et que les projets de plan ayant des incidences importantes sur le territoire font l'objet d'une démarche participative (al. 2). C'est le Conseil d'Etat qui est l'autorité de surveillance en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions (art. 4 LATC). b) Les plans d'affectation cantonaux sont régis par les art. 11 à 15 LATC. L'art. 11 al. 1 LATC est ainsi libellé: 1 Un plan d'affectation cantonal peut être établi dans les cas suivants: a. pour des objets d'importance cantonale; b. lorsqu'une commune dûment mise en demeure n'établit pas ou ne modifie pas un plan d'affectation dont la loi lui impose l'adoption ou la modification (...); 2 Les articles 22 à 33 et 45 sont applicables par analogie; 3 La décision d'établir un plan d'affectation cantonal est prise par le Conseil d'Etat, l'élaboration du plan étant conduite par le service". En vertu de l'art. 12 LATC, avant l'enquête publique, le service soumet le plan aux municipalités des communes concernées et recueille leurs déterminations (art. 12 LATC). Selon l'art. 13 LATC, le PAC fait l'objet d'une enquête publique de 30 jours (al. 1); durant l'enquête, le dossier est disponible pour consultation

auprès du service et dans les communes dont le territoire est concerné (...) (al. 2); les oppositions et les observations peuvent être déposées par écrit durant le délai d'enquête (al. 3). L'art. 14 LATC prévoit que le service compétent entend les opposants, à leur demande, au cours d'une séance de conciliation ou d'office. Quant à l'art. 15 al. 1 LATC, il précise que le département statue sur le plan et sur les oppositions par une décision motivée.

## E. 5

Les recourants font valoir pour l'essentiel que la voie du plan d'affectation cantonal ne serait pas appropriée pour créer une place d'accueil temporaire pour quinze caravanes, dans la mesure où le projet n'aurait pas un impact important sur le territoire (surface de 2'757 m<sup>2</sup>). Selon eux, l'outil du plan d'affectation cantonal serait "avant tout" utilisé en tant que plan spécial pour réaliser des grandes infrastructures d'intérêt cantonal. Ils ne contestent cependant pas – à juste titre – la nécessité de créer de telles places dans le canton de Vaud, qui font défaut. Les recourants se plaignent d'une violation de l'art. 11 al. 2 let. b LATC faites par l'autorité intimée. a) Selon l'Exposé des motifs et projets de loi modifiant la partie aménagement du territoire (art. 1 à 79) de la LATC (EMPL, octobre 2016, n° 323), les art. 10 et 11 du projet ont pour objectif définir les hypothèses dans lesquelles un plan d'affectation cantonal (PAC) peut être élaboré, en dérogation à la règle de base selon laquelle le territoire doit être affecté par les plans communaux. Le projet prévoit deux hypothèses, relativement similaires à la situation actuelle [art. 45 al. 2 let. b et let. d aLATC], soit notamment lorsque des "enjeux cantonaux sont en cause", par exemple pour permettre des aménagements d'importance cantonale (par exemple un gymnase). Compte tenu de l'importance de l'enjeu et de l'atteinte portée à l'autonomie communale, la décision doit être prise par le Conseil d'Etat lui-même, l'élaboration étant confiée au service qui dispose des compétences nécessaires et l'approbation relevant du département (p. 18-19). b) L'art. 45 al. 2 let. b aLATC prévoyait que les plans d'affectation cantonaux pouvaient être établis par l'Etat notamment pour "des tâches, des entreprises ou des constructions intéressant l'ensemble ou une partie importante du canton". Selon la jurisprudence rendue sous l'empire l'art. 45 al. 2 let. b aLATC, un plan d'affectation cantonal peut ainsi être utilisé en tant que plan spécial pour réaliser des grandes infrastructures d'intérêt cantonal (stade, installation de traitement de déchets, centre hospitalier, etc.). Ainsi, l'utilisation de l'instrument du plan d'affectation cantonal a été admise pour réaliser un parc éolien (AC.2013.0263 du 2 mars 2015 consid. 1) ou pour un pôle muséal (AC.2013.0059 du 26 novembre 2013 consid. 3a/cc). La Cour de céans a également eu l'occasion de juger que l'accueil des requérants d'asile constituait une tâche cantonale et que la difficulté de trouver des logements pour ces personnes justifiait que l'Etat cherche à en construire sur les terrains disponibles dont il était propriétaire, comme c'était le but du plan d'affectation cantonal n° 333 visant à créer environ 120 logements provisoires (EVAM) sur une aire de constructions de 3'037 m<sup>2</sup>, classée en zone industrielle sur le territoire de la commune d'Ecublens. Quant au principe, le choix d'agir par le moyen d'un plan d'affectation cantonal était justifié (arrêt AC.2013.0047 du 7 février 2014 consid. 2a). c) aa) En l'occurrence, force est d'admettre que la nécessité d'aménager des aires d'accueil temporaire pour les gens du voyage indigènes découle d'un engagement pris par la Confédération sur le plan international et que cette tâche doit être mise en oeuvre par les cantons (cf. ATF 129 II 321 consid. 3 et ATF 145 I 73 consid. 4). Dans ce sens, il s'agit d'un objet d'importance cantonale au sens de l'art. 11 al. 1 let. a LATC. Compte tenu de la grande difficulté de trouver de tels emplacements sur des terrains appartenant à des communes ou à des privés, il se justifiait que l'Etat cherche à en aménager sur les terrains disponibles dont il était propriétaire et donc qu'il utilise

l'instrument du plan d'affectation cantonal à cet effet. Il n'est pas contesté que les communes ne se bousculent pas au portillon pour modifier leur plan d'affectation en vue de créer des zones destinées à l'accueil temporaire des gens du voyage indigènes. Certes, les recourants affirment qu'un plan d'affectation cantonal peut être utilisé comme plan spécial "avant tout" pour réaliser des "grandes infrastructures" d'intérêt cantonal; on peut donc en déduire logiquement que les infrastructures moins importantes d'intérêt cantonal ne sont pas exclues. Ils font pourtant valoir que, contrairement au PAC n° 333 visant à créer environ 120 logements provisoires sur une surface de plus de 12'000 m<sup>2</sup> faisant l'objet de l'arrêt AC.2013.0047 précité, le PAC n° 362 en cause ne porte que sur une surface de 2'700 m<sup>2</sup> environ et est destiné à l'accueil de seulement quinze caravanes. Mais une telle interprétation est contredite par la formulation claire du texte de l'art. 11 la. 1 let. a LATC qui mentionne les "objets d'importance cantonale" et non les importantes infrastructures d'intérêt cantonal. Comme le souligne à juste titre l'autorité intimée dans sa réponse au recours, cette notion ne doit pas être réduite à l'importance "physique" d'une construction ou d'une installation, à savoir ses dimensions ou son impact sur le sol. Du reste, les travaux préparatoires y relatifs ne se réfèrent pas à l'ampleur des travaux de construction à exécuter pour déterminer si un plan d'affectation cantonal peut être établi, mais aux "aménagements d'importance cantonale", soit lorsque des enjeux cantonaux sont en cause (cf. EMPL, ibidem). Autrement dit, à partir du moment où – comme c'est le cas en l'espèce – un enjeu cantonal est en cause et que les installations et constructions à réaliser concernent l'ensemble du canton et non pas spécifiquement une ou plusieurs communes, un plan d'affectation cantonal (PAC) peut être établi, quelles que soient leurs dimensions et leur impact sur le sol. La création d'une aire d'accueil temporaire pour les gens du voyage indigènes revêt ainsi un intérêt cantonal avéré, comme cela a été confirmé dans le Rapport selon l'art. 47 OAT (ch. 5.1.1, p. 21). D'autant que le coût du projet litigieux sera pris en charge par l'Etat de Vaud et par la Confédération, à l'exclusion de la commune du Mont-sur-Lausanne (décision attaquée, p. 9). En résumé, il se justifie de considérer que l'aménagement d'une aire de séjour temporaire pour les gens du voyage indigènes constituait un "objet d'importance cantonale" au sens de l'art. 11 al. 1 let. b LATC. bb) L'adoption du PAC n° 362 incriminé s'inscrit en outre dans le droit fil du Plan directeur cantonal (PDCn), dont la 4<sup>ème</sup> adaptation a été approuvée le 31 janvier 2018 par le Conseil fédéral, d'où il résulte que le Canton de Vaud doit prendre en compte les besoins spécifiques des gens du voyage dans l'aménagement du territoire et doit assurer des emplacements de transit et de séjour décents et en nombre suffisant (cf. mesure B43 concernant les emplacements pour les gens du voyage). Cette tâche n'a pas été expressément déléguée aux communes. cc) Quoi qu'en disent les recourants, qui ont eu la possibilité de formuler leur opposition au PAC en cause durant le délai de l'enquête publique et de s'exprimer lors d'une séance de conciliation, les principes d'information et participation de la population consacrés par les art. 4 LAT et 2 LATC ont été respectés dans le cas présent, étant précisé que la Commune du Mont-sur-Lausanne sur le territoire de laquelle sera implanté l'installation litigieuse a été dûment consultée. Les autorités ont ainsi mené une procédure respectant les exigences démocratiques et les garanties de procédure (cf. art. 4 et 33 LAT). C'est donc à tort que les recourants affirment que seule la voie de la modification de la planification et de la réglementation communale (par les autorités communales) est à même de garantir à population locale ses droits par l'adoption du projet par le législatif communal, ce qui permet aux citoyens concernés de demander un référendum. Outre que ni la LAT ni la LATC n'exigent que les plans d'affectation (cantonaux et communaux) soient soumis au

référéndum, une telle question a trait à l'exercice des droits politiques qui sort de l'objet du présent litige.

## **E. 6**

a) Les recourants laissent entendre que les autorités cantonales n'auraient pas examiné les différentes possibilités de solution et variantes entrant en ligne de compte (art. 2 al. 1 let. b OAT) avant de choisir le site faisant l'objet du PAC incriminé. A tort. Il résulte du dossier que les autorités cantonales ont procédé durant de longues années à de nombreuses recherches d'un site approprié pour l'accueil temporaire pour accueillir les gens du voyage indigènes. Pas moins de dix-sept sites ont été analysés en détail. Or, comme cela résulte des pièces du dossier, si la parcelle litigieuse a été finalement retenue par le Conseil d'Etat, c'est parce qu'elle était déjà affectée en zone à bâtir au sens de l'art. 15 LAT, qu'elle était libre de constructions, qu'elle était équipée, qu'elle était propriété de l'Etat de Vaud, qu'elle disposait d'une bonne accessibilité au réseau routier et, enfin, qu'elle n'était pas exposée à des dangers naturels. A cela s'ajoute que le périmètre du PAC contesté n'est pas situé à proximité d'une zone résidentielle et que, bien qu'étant colloqué en zone à bâtir depuis 1993, il n'a accueilli aucun bâtiment industriel, ce qui laisse supposer qu'il ne se prête pas aisément à la construction de ce type de bâtiments, vu également la configuration des lieux (forme allongée de la parcelle n° 975). Après avoir procédé à une analyse approfondie et à une pesée globale, exhaustive et coordonnée de tous les intérêts en présence, le choix du site litigieux apparaît comme étant le plus approprié de tous ceux qui ont été étudiés. Cela dit, on ne voit pas en quoi l'audition du préfet serait nécessaire pour établir des faits pertinents qui ne résulteraient pas déjà des pièces du dossier. D'ailleurs les recourants se gardent bien de proposer un site alternatif qui réunirait de meilleurs critères ou du moins les mêmes, voire davantage, pour y aménager une aire de stationnement provisoire pour une quinzaine de caravanes. Si la parcelle n° 975 du Mont-sur-Lausanne n'a pas été retenue dans un premier temps, c'était notamment parce que la Municipalité du Mont-sur-Lausanne n'avait pas donné son accord pour y aménager une "aire de séjour de longue durée" pour les gens de voyage indigènes à cause de la proximité des lignes à haute tension. En revanche, ladite municipalité a ensuite donné son accord pour l'installation d'une aire d'accueil "temporaire".

b) Selon la terminologie utilisée par les autorités suisses (cf. ATF 145 I 73 consid. 5.3.3), il y a lieu de distinguer trois types d'aires d'accueil: les aires de séjour (pour les mois d'hiver principalement utilisés par les gens du voyage suisses), les aires de passage (pour les courts séjours en été, principalement utilisées par les gens du voyage suisses) et les aires de transit (vastes aires près des axes principaux, essentiellement utilisées par les gens du voyage étrangers). Contrairement à l'opinion des recourants, l'aire d'accueil prévue par le PAC n° 362 entre dans la deuxième catégorie, soit les aires de passage, car elle sera utilisée durant les mois où les Yéniches se déplacent, soit de mars à octobre, pour de courts séjours (cf. Rapport selon l'art. 47 OAT, p. 21). Rien ne permet de mettre en doute la bonne foi de l'autorité intimée lorsqu'elle affirme que les séjours des gens de voyage oscilleront entre deux semaines et un mois, sous forme de rocade parmi les différentes familles limités (cf. réponse, p. 5).

c) Il est constant qu'un projet de route de contournement du Mont-sur-Lausanne dont le tracé passerait à proximité immédiate de la portion de la parcelle n° 975 concernée est à l'étude et devrait le cas échéant se concrétiser dans quelques années. Dans l'intervalle, il se justifiait donc, au lieu de laisser cette fraction de parcelle en friche, de l'affecter provisoirement à l'accueil temporaire des gens de voyage. Cela paraît juste et adéquat. Dans leur réplique, les recourants, qui ont produit de nouveaux plans adoptés dans le cadre d'un remaniement parcellaire, confirment que le projet de PAC n° 362

aura un impact certain sur le tracé de la future route de contournement du Mont-sur-Lausanne et que les travaux y relatifs pourraient débiter déjà en 2021 (sic). Mais ces nouvelles pièces, qui sont du reste postérieures à la décision attaquée et qui ne pouvaient dès lors pas être prises en compte par l'autorité intimée au moment de l'approbation du PAC litigieux, ne sont pas déterminantes. En tout cas, il n'en résulte pas que le projet routier en question aurait été mis à l'enquête publique et qu'un permis de construire aurait été délivré par les autorités compétentes, si bien qu'il est pour le moins étonnant que les travaux puissent débiter en 2021 déjà. Point n'est besoin cependant d'examiner plus avant cet argument. Il suffit de constater que, d'après l'art. 4.3 al.2 du règlement, au moment de la délivrance du permis de construire du projet de route de contournement du Mont-sur-Lausanne portant sur le tronçon adjacent au périmètre du PAC, l'entier du présent plan d'affectation devra être abrogé. En réalité, les recourants souhaitent que les autorités cantonales renoncent au projet de PAC n° 362 en cause et que la portion de la parcelle n° 975 concernée reste en friche jusqu'à la construction de la route de contournement. Cela irait toutefois à l'encontre de l'art. 3 al. 3 let. a bis LAT, qui oblige les autorités de planification à prendre les mesures propres à assurer une meilleure utilisation des friches dans les zones à bâtir, ainsi que des surfaces sous-utilisées ou des possibilités de densification des surfaces de l'habitat. La disposition précitée fait en effet partie des principes régissant l'aménagement du territoire qui donnent un cadre dans lequel le pouvoir d'appréciation peut être exercé.

## **E. 7**

Enfin, les recourants font valoir que le PAC n° 362 projeté, dont le périmètre est proche des lignes à haute tension, ne respecterait pas les valeurs limites de l'installation prévues par l'ordonnance fédérale du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant du 23 décembre 1999 (ORNI; RS 814.710), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2000.

a) A teneur de l'art. 16 ORNI, "les zones à bâtir ne doivent être définies que là où les valeurs limites de l'installation au sens de l'annexe 1 sont respectées, ou peuvent l'être grâce à des mesures de planification ou de construction. Sont à considérer les installations existantes ainsi que les projets établis conformément au droit de l'aménagement du territoire". Or, lors de l'entrée en vigueur de l'ORNI, le 1<sup>er</sup> février 2000, toute la parcelle n° 975 était déjà colloquée en zone à bâtir au sens de l'art. 15 LAT, soit en "zone industrielle et d'activités tertiaires" selon le Plan général d'affectation et le Règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire (RCCAT), approuvé le 6 août 1993 par le Conseil d'Etat. Dans un arrêt du 28 septembre 2009 concernant également la Commune du Mont-sur-Lausanne (arrêt 1C\_572/2008), le Tribunal fédéral a déjà jugé que les exigences de l'art. 16 ORNI ne s'appliquent pas aux terrains déjà colloqués en zone à bâtir lors de l'entrée en vigueur de cette ordonnance, de sorte que les valeurs limites prévues par cette disposition n'avaient pas à être observées dans le cadre d'une modification de la planification (consid. 5). Le PAC incriminé a certes modifié l'affectation d'une portion de parcelle n° 975 en créant une zone d'installations (para-)publiques destinée à l'accueil temporaire des gens du voyage indigène. Cette nouvelle zone constitue une autre zone d'affectation au sens de l'art. 18 LAT (ATF 145 I 73 consid. 6.5), mais qui est assimilable à une zone à bâtir. Il ne s'agit pas d'une nouvelle zone à bâtir. Autrement dit, un changement d'affectation de zones à bâtir n'est pas réputé délimitation de nouvelles zones à bâtir, de sorte que les exigences de l'art. 16 ORNI n'ont pas à être respectées pour l'aire d'accueil temporaire pour les gens de voyage indigènes. Quoi qu'il en soit, l'aire d'accueil temporaire en cause (soit une aire de passage pour les courts séjours variant entre deux semaines et un

mois pour une période allant de mars à octobre) destinée au stationnement d'une quinzaine de caravanes ne peut, en tant que telle, être considérée comme un lieu à utilisation sensible (LUS) au sens de l'art. 3 al. 3 let. a ORNI, soit des locaux situés à l'intérieur d'un bâtiment dans lesquels des personnes séjournent régulièrement durant une période prolongée, soit un lieu où les valeurs limites de l'installation doivent être respectées. Car les caravanes qui stationneront dans l'aire d'accueil temporaire pour gens de voyage indigènes ne sont pas assimilables à des bâtiments (soit à un LUS), mais à des tentes, des "bungalows-tentes en toile", des mobile homes ou des caravanes sur une place de camping, qui sont posés pour une courte période ou pour une période illimitée sans autorisation et qui sont habités, mais qui peuvent à tout moment et sans autre être déplacés ou enlevés (TF, arrêt 1C\_487/2012 du 13 mai 2013 consid. 8). Cela étant, conformément au rapport selon l'art. 47 OAT, le principe de précaution aurait été respecté, car même si l'ORNI n'est pas applicable en tant qu'elle protège les LUS, une vérification a été effectuée (p. 27) et ne semble pas poser de problèmes du point de vue du respect des valeurs limites de l'installation. Et comme le relève l'autorité intimée dans sa réponse, il n'y aura pas davantage de problèmes pour la santé des Yéniches séjournant de manière sporadique dans des caravanes que pour les employés travaillant quotidiennement dans la zone "En Budron" (ou pour ceux qui occupent des logements justifiés par un besoin de gardiennage ou par d'autres motifs jugés valables selon l'art. 79 RCCT). Dans ces conditions, la réquisition visant à ordonner une expertise pour s'assurer du respect des normes fixées par l'ORNI pour le présent projet doit être rejetée. b) Il convient enfin de relever que, par décision du 24 juillet 2018 (non contestée), l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI a octroyé une dérogation selon l'art. 38 OLEI pour l'aménagement d'une aire de repos pour les gens de voyage sans installation permanente sur la portion de la parcelle n° 975. La requête des recourants tendant à ce que soit produite la demande de dérogation (qui figure déjà au dossier de la cause) n'a pas d'objet, si bien qu'elle est rejetée.

## **E. 8**

Vu ce qui précède, les recours doivent être rejetés ce qui conduit à la confirmation de la décision attaquée. Succombant, les recourants supporteront les frais judiciaires, solidairement entre eux (art.49 et 55 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.